

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24.10.2013

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Christian Boucq, *Conseiller communal* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur les appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants - Renouvellement#

LE CONSEIL,

- Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Lommunale ;
Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;
Vu sa délibération du 16.12.2010, relative à la taxe sur les appareils-distributeurs de carburants ou lubrifiants, devenue exécutoire le 24.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2013 ;
Considérant le rapport du Receveur communal du 23.09.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2% ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe annuelle sur les appareils-distributeurs de carburants ou de lubrifiants installés sur la voie publique ou sur terrains privés le long de celle-ci.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est à charge du propriétaire de l'appareil. Est considéré comme propriétaire de l'appareil, sauf preuve du contraire, le détenteur de l'appareil.

CHAPITRE III. - Calcul de l'impôt

Article 3

Le montant de la taxe, par appareil, est fixé comme suit:

- €265,20 par bec verseur pour les distributeurs mobiles. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014 : €265,20
 - 2015 : €270,50
 - 2016 : €275,91
 - 2017 : €281,43
 - 2018 : €287,06

- €795,60 par bec verseur pour les distributeurs manuels fixes. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014 : €795,60
 - 2015 : €811,51
 - 2016 : €827,74
 - 2017 : €844,29
 - 2018 : €861,18

- €1.591,20 par bec verseur pour les distributeurs qui permettent l'approvisionnement et le paiement entièrement et exclusivement automatique ou d'une manière semi-automatique. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:
 - 2014 : €1.591,20
 - 2015 : €1.623,02
 - 2016 : €1.655,48
 - 2017 : €1.688,59
 - 2018 : €1.722,36

Article 4

Pour les appareils installés en cours d'année, l'impôt est réduit de moitié lorsque l'appareil est placé après le 30 juin. Il en est de même pour les appareils supprimés avant le 30 juin et non remplacés.

Article 5

L'impôt n'est pas dû pour les appareils non accessibles au public ou installés dans les garages ou établissements similaires et qui ne sont pas visibles, ni annoncés de l'extérieur.

CHAPITRE IV. - De la déclaration

Article 6

L'administration communale fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation d'appareils distributeurs de carburants ou de lubrifiants doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les

documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE V. - Du recouvrement et des réclamations

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,


Sandra Goegebeur

Le Bourgmestre-Président,


Joël RIGUELLE